



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ILET SAINTE-MARIE – COMMUNE DE SAINTE-MARIE

**Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013087-0011

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 à L415-5, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2013059-0010 du 28 février 2013 créant une zone de protection de biotope ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 29 mai 2012 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de Sainte-Marie, en date du 5 mars 2011 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 6 décembre 2011 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 23 mai 2012 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'association ornithologique Le Carouge, identifiant sur cet îlet un des espaces de nidification martiniquais de *Sterna dougallii*, *Sterna anaethetus* et *Progne dominicensis*;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), Sterne bridée (*Sterna anaethetus*) et Hirondelle à ventre blanc (*Progne dominicensis*) sont des espèces protégées par l'arrêté ministériel du 17 février 1989. La colonie martiniquaise de *Sterna dougallii* est la deuxième des territoires français (après la Nouvelle-Calédonie). L'Ilet Sainte-Marie offre un potentiel de nidification intéressant pour cette espèce en relais avec d'autres emplacements.

Compte tenu de ces éléments et devant la très grande vulnérabilité de cette station, il a été décidé de la protéger par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence et à la reproduction des espèces protégées *Sterna dougallii*, *Sterna anaethetus* et *Progne dominicensis*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur la partie de la parcelle cadastrée E98 de la commune de Sainte-Marie située à l'est de la ligne de séparation entre les deux mamelons. La limite entre les deux mamelons peut être assimilée à une ligne reliant les points de coordonnées suivantes : Point A : 716061, 1635603 ; Point B : 716093, 1635694. Le système de projection est « Fort Desaix ».

La superficie terrestre concernée est de 2,21 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

La pénétration ou la circulation des personnes est interdite dans l'APB pour la période du 1er avril au 31 août (y compris l'accès par la mer à marée basse). La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les agents dotés d'une mission de police en service

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale sauvage ou domestique, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De sortir des espaces aménagés (platelages, escaliers, carbets, etc...).
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De créer des nuisances sonores (navigation rapide, motorisation bruyante, utilisation de cornes de brumes sans motif de sécurité, utilisation d'amplificateur de musique, etc.), visuelles (regroupement de nombreux navires, drapeaux, etc.) ou olfactives (barbecues, feu d'artifices, etc.) susceptibles de déranger les oiseaux dans un périmètre de 300 m autour de l'APB.
- De survoler l'îlet à moins de 300 mètres (distance verticale et horizontale), sauf dans le cadre de travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous ou d'actions de police et de sauvetage.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.
- De réaliser des affouillement ou exhaussement de sol

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables (dont les espèces exotiques envahissantes) susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : rats, mangoustes, caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques, à l'accessibilité ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Les travaux de nettoyage, d'entretien du site et des équipements ou de lutte contre l'érosion réalisés par l'Office National des Forêts ou sous sa direction ne nécessiteront pas d'autorisation préfectorale.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévues à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Sainte-Marie, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- La Présidente du Conseil Général, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant,
- Le Président de l'association Le Carouge ou son représentant.
- La Directrice du Conservatoire du littoral ou son représentant

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 8 – ABROGATION

L'arrêté n°2013059-0010 est abrogé.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Sainte-Marie.
- Au Président du Conseil Régional.
- A la Présidente du Conseil Général.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique de Martinique.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).
- Au président de l'association ornithologique le Carouge.

*** sera affichée :**

- En Mairie de Sainte-Marie.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 28 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE